

Arrêt

n°44 241 du 28 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : XX

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2009, par XX, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande de d'autorisation de séjour introduite le 10/04/07, et de l'ordre de quitter le territoire qui assortit cette décision, (...) notifiés à la partie requérant (*sic*) le 8/12/08. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 10 novembre 2005. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise le 20 février 2006 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Le recours en suspension et en annulation que le requérant avait formé à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°185.298, prononcé le 10 juillet 2008 par la Haute juridiction.

1.2. A une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer, le requérant a également introduit, auprès de la commune d'Ixelles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée. L'enquête de résidence *ad hoc* sollicitée par la commune s'étant avérée positive, cette demande du requérant a été transmise par l'administration communale à l'Office des Etrangers, le 17 avril 2007.

1.3.1. Le 5 décembre 2008, a été pris un acte déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour mieux identifiée au point 1.2. ci-dessus, dont le Conseil de céans siégeant en référé a estimé, *prima facie*, dans son arrêt n°22 075, prononcé le 8 décembre 2008, qu'il ne pouvait formellement pas être considéré comme une décision de la partie défenderesse statuant sur ladite demande.

Il doit, cependant, être relevé qu'il ressort de l'examen des pièces jointes au présent recours que l'acte pris en date du 5 décembre 2008 constitue bien une décision prise par le délégué du ministre de la Politique de migration et d'asile, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour que le requérant avait introduite en date du 17 avril 2007, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 8 décembre 2008, constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant fait référence à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme car il aurait rencontré au Togo de graves problèmes, à savoir des persécutions. Il déclare dans sa demande déposer un certificat médical qui attesterait des sévices subis.

Toutefois, force est de constater que le requérant n'apporte aucun élément probant ni pertinent pour démontrer ses allégations et l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Il ne donne aucun renseignement ni éclaircissement sur les motifs précis qui l'ont poussé à fuir le Togo. Si nous devons nous référer aux propos tenus dans le cadre de sa demande d'asile, nous constatons que les instances d'asile n'ont pu établir des indications sérieuses d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève e du 28 juillet 1951 en raison de divergences et omissions dans le récit du requérant. Si l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 a une autre portée que la Convention de Genève, nous ne pouvons cependant pas apprécier ces éléments comme suffisants car leur crédibilité a également été mise en cause. En l'absence de tout élément qui permettrait de rétablir leur crédibilité, nous ne pouvons tenir les craintes comme avérées. Dés (sic) lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. En tout état de cause, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violée (sic) dès l'instant où le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile qui n'ont pas été jugés crédibles (C.E. 10 juin 2005, n°145803). A titre subsidiaire, l'intéressé ne produit pas de certificat médical dans sa demande d'autorisation de séjour, quant bien même, à supposer la présence de ce document, il n'est pas suffisant à lui seul pour rétablir la crédibilité des faits avancés dans le cadre de la procédure d'asile. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Quant à la situation d'insécurité qui prévaudrait au Togo, aucun élément n'est apporté par le requérant. Ce dernier se contente d'avancer cet état de fait général sans fournir le moindre début de preuve. Dés (sic) lors, les éléments apportés à l'appui de ces craintes ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de ces présumés mauvais traitements. Le requérant n'établit pas que sa vie, sa liberté et son intégrité physique seraient menacées dans le pays. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'autre part, il y a lieu de relever que l'UNHCR, dans un avis du 07/08/2006, indique qu'il n'y a pas de contre-indication au retour au Togo des Togolais pour autant que la procédure d'asile ait fait l'objet d'un examen dans le cadre de procédures justes et efficaces (UNHCR, Update on International Protection Needs of Asylum-Seekers from Togo, 7 août 2006). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

L'intéressé se réfère à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa relation amoureuse et un projet de mariage avec une ressortissante togolaise, Madame [C., D.] (en procédure d'asile) avec qui le requérant vit. Il avance aussi avoir tissé un lien particulier avec le fils de Madame [D., E.].

Néanmoins, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle puisque d'une part, depuis l'introduction de cette demande d'autorisation de séjour en avril 2007 le mariage n'a pas eu lieu et aucun document n'est produit permettant de penser que des démarches administratives auraient été entreprises afin de le conclure entre l'intéressé et Madame [C. D.].

En outre, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés; C.E arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

« Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) » (C.C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Pour conclure, les éléments d'intégration à savoir, la maîtrise de la langue française, le désir de travailler, ses attaches sociales durables (en général) et des témoignages, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E-

Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E- Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).»

1.3.2. A la même date du 5 décembre 2008, le délégué de la ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour.

2. Question préalable : objet du recours.

2.1. En termes de requête, la partie requérante requiert l'annulation de deux actes distincts, à savoir une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour que le requérant avait introduite le 10 avril 2007, et une décision accessoire d'ordre de quitter le territoire, lesquels auraient été notifiés au requérant le 8 décembre 2008.

2.2. Quant à ce, le Conseil constate que, s'il est exact que le requérant s'est vu notifier, le 5 décembre 2008, une décision d'ordre de quitter le territoire prise à la même date, il ne ressort, par contre, nullement ni des pièces jointes à la requête, ni de celles versées au dossier administratif, que le requérant se serait vu notifier, en date du 8 décembre 2008, outre la décision concluant à l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour dont une copie a été jointe à l'appui du présent recours, un nouvel ordre de quitter le territoire. Le Conseil note également que la partie requérante n'a transmis aucune copie de cette nouvelle mesure d'éloignement qu'elle déclare pourtant vouloir entreprendre par le biais du présent recours.

Interpellée quant à ces éléments, la partie requérante, s'en est référée à la sagesse du Conseil de céans.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que conclure que le présent recours, en ce qu'il porte sur un ordre de quitter le territoire dont l'existence n'est pas démontrée, est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 [...], des articles 3, 8 et 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ».

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient, en substance, que « [...] la motivation des actes attaqués est inadéquate, et ce pour les raisons suivantes. Premièrement, la motivation [...] est entachée de trois contradictions. La partie adverse considère en effet que : 'le requérant n'apporte aucun élément probant ni pertinent pour démontrer ses allégations et l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Il ne donne aucun renseignement ni éclaircissement sur les motifs précis qui l'ont poussé à fuir le Togo.' tout en reconnaissant plus loin que le requérant a donné toute une série d'informations dans le cadre de sa procédure d'asile, au cours de laquelle il a déposé un certificat médical attestant des sévices subis [...] à propos duquel...] la partie adverse se borne à considérer 'A titre subsidiaire, l'intéressé ne produit pas de certificat médical dans sa demande d'autorisation de séjour' mais en conclut néanmoins que 'quand bien même, à supposer la présence de ce document, il n'est pas suffisant à lui seul pour rétablir la crédibilité des faits avancés dans le cadre de la procédure d'asile.' Une telle motivation laisse pour le moins perplexe. La partie adverse considère par ailleurs en ce qui concerne

l'article 3 de la CEDH, que ‘le requérant se borne à se référer aux éléments invoqués à l’appui de sa demande d’asile qui n’ont pas été jugés crédibles’, alors que la situation actuelle au Togo a également été invoquée dans la demande d’autorisation de séjour, tout en reconnaissant plus loin : ‘Quant à la situation d’insécurité qui prévaudrait au Togo, (...)’. Enfin, la partie adverse [...] considère, concernant la situation au Togo, invoquée par le requérant à l’appui de sa demande d’autorisation de séjour, que : ‘(...) aucun élément n’est apporté par le requérant. Ce dernier se contente d’avancer cet état de fait général sans fournir le moindre début de preuve.’ tout reconnaissant plus loin que le requérant a donné des éléments pour appuyer ses affirmations : ‘Dès lors, les éléments apportés à l’appui de ces craintes ne permettent pas d’apprécier le degré minimum de gravité des présumés mauvais traitements.’ ».

La partie requérante invoque également que « [...] la motivation des actes attaqués ne tient pas compte des particularités de la situation du requérant [...] », arguant à cet égard, en citant les références ainsi que des passages de rapports établis par plusieurs organisations non gouvernementales, que « [...] si la situation s'est apaisée au Togo, le HCR dénonce cependant la persistance de graves violations de droits fondamentaux ainsi que la persistance des actes de violence contre la population civile [...] » et que, s’agissant de la vie privée et familiale du requérant, « [...] la partie adverse ne tient pas compte du fait que la compagne du requérant est toujours en procédure d’asile, et qu’elle se trouve dès lors dans l'impossibilité – temporaire – de se procurer les documents requis pour entreprendre les démarches administratives requises en vue de son mariage. [...] en l’espèce, l’exécution des actes attaqués interromprait de facto la cohabitation du requérant, sa compagne et le fils de celle-ci [...] La partie adverse affirme de manière stéréotypée que cette séparation ne serait que temporaire, sans expliquer en quoi, et en particulier sur quelle base juridique un retour pourrait être octroyé au requérant. Le requérant n’ayant pas encore pu réaliser son projet de mariage, il ne pourrait se voir délivrer un visa dans le cadre du regroupement familial. [...] le requérant ne pourrait pas non plus se voir délivrer un visa en vue de mariage. [...] La partie adverse se garde bien d’expliquer sur quelle base (inédite) le requérant pourrait effectuer [...] ‘courts séjours’ en Belgique, dès lors qu’il n'est pas autorisé à y séjourner et partant, à y entrer [...] ».

3.2.2. La partie requérante soutient également, dans ce qui tient lieu de deuxième branche, que « [...] Dès lors que le requérant avait invoqué l'article 3 de la CEDH à la base de sa demande d'autorisation de séjour, que les craintes qui y étaient invoquées [...] ne coïncidaient pas avec celles invoquées à l'appui de sa demande d'asile, notamment en raison de la situation actuelle au Togo, cet élément devait être examiné avec soin. [...] Or la partie adverse se borne à cet égard à se référer à un document unique datant de 2006, alors que les ‘éléments apportés à l’appui de ses craintes’ et les documents produits par le requérant à l’appui de sa demande d’autorisation de séjour, ainsi que ceux joints au présent recours, étaient les craintes et risques invoqués. Par conséquent, les actes attaqués violent l'article 3 de la CEDH [...] ».

3.2.3. Enfin, la partie requérante soutient également, en substance, dans ce qui s’apparente à une troisième et dernière branche, que « [...] L’atteinte aux droits fondamentaux du requérant, de sa compagne et du fils de celle-ci, qui découle des actes attaqués, doit être proportionnée par rapport à l’objectif poursuivi. Or tel n'est pas le cas, compte tenu des particularités de l’espèce. L’exécution des actes attaqués entraînerait en effet l’éclatement de la cellule familiale [...] La partie défenderesse reste par ailleurs en défaut de démontrer, dans la motivation des actes attaqués, qu’elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre les atteintes portées aux droits fondamentaux du requérant, de sa compagne et du fils de celle-ci, et la nécessité de la mesure prise. Partant, les actes attaqués violent l’art. 8 CEDH. Les actes attaqués violent également

l'article 12 de la CEDH, dans la mesure où leur exécution empêchera le requérant et sa compagne, pour une durée indéterminée mais probablement fort longue, de réaliser leur projet de mariage. [...] Les actes qui lui ont été notifiés ce 5/12/2008 [...] interdisent par ailleurs [...] au requérant [...] de revenir sur le territoire de l'Union européenne. [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

4.1.2. Pour le reste, s'agissant, tout d'abord, des contradictions dont la motivation de l'acte querellé serait affectée, selon la partie requérante, le Conseil ne peut que constater qu'elles ne sont nullement établies.

En effet, une simple lecture des motifs de l'acte querellé suffit pour s'apercevoir que la première des contradictions que la partie requérante voit dans les motifs de l'acte querellé ayant trait aux éléments que le requérant avait invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, en lien avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, procède d'une lecture erronée desdits motifs qui, s'ils relèvent que le requérant s'est contenté, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, de faire valoir qu'il « [...] aurait rencontré au Togo de graves problèmes, à savoir des persécutions [...] », que « [...] les instances d'asile n'ont pu établir des indications sérieuses d'une crainte fondée de persécution [...] en raison de divergences et omissions dans le récit du requérant. [...] » et concluent que « [...] En l'absence de tout élément qui permettrait de rétablir leur crédibilité, nous ne pouvons tenir mes craintes comme avérées. Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle. [...] », indiquent également, de manière subsidiaire et, par conséquent, sans la moindre contradiction avec l'affirmation qui précède, que le requérant, qui avait déclaré dans sa demande d'autorisation de séjour déposer un certificat médical attestant des sévices subis, « [...] ne produit pas de certificat médical

dans sa demande d'autorisation de séjour [...] » et que « [...] quant (*sic*) bien même, à supposer la présence de ce document, il n'est pas suffisant à lui seul pour rétablir la crédibilité des faits avancés dans le cadre de la procédure d'asile [...] ».

S'agissant de la seconde contradiction que la partie requérante voit dans les motifs de la décision querellée, le Conseil ne peut que constater qu'à supposer même qu'elle soit établie, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen qu'elle prétend en tirer, dès lors qu'elle reconnaît, par ailleurs, que la motivation de l'acte querellé a parfaitement répondu aux éléments dont le requérant avait fait état, à l'appui de sa demande, concernant la situation actuelle au Togo.

Une conclusion identique s'impose, s'agissant de la troisième contradiction que la partie requérante dénonce en termes de requête, dès lors que la partie requérante ne prétend nullement qu'elle aurait été préjudiciée par l'absence de réponse apportée par la partie défenderesse à de prétendus éléments que le requérant aurait produits pour appuyer ses affirmations, dont l'examen du dossier administratif révèle, d'ailleurs, qu'ils n'ont jamais été déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

4.1.3. Concernant, ensuite, le reproche fait à la motivation de la décision querellée de ne pas avoir tenu compte « [...] des particularités de la situation du requérant [...] », le Conseil ne peut qu'observer qu'il n'est pas davantage fondé.

En effet, s'agissant, tout d'abord, des divers rapports dont la partie requérante cite les références ainsi que des passages, afin d'appuyer le grief qu'elle fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, lorsqu'elle a pris l'acte querellé, du fait que la situation au Togo exposait le requérant à un risque majeur, assimilable à une circonstance exceptionnelle justifiant que sa demande d'autorisation de séjour puisse être introduite depuis la Belgique, le Conseil constate que ces éléments n'avaient pas été invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, à l'occasion de laquelle la partie requérante s'était contentée de mentionner, de manière laconique et non autrement étayée, que « La situation actuelle reste par ailleurs préoccupante au Togo ».

Dans cette mesure, le Conseil estime que la partie requérante ne saurait sérieusement soutenir qu'en constatant, ainsi qu'il est mentionné dans la décision entreprise, que le requérant « [...] se contente d'avancer cet état de fait général sans fournir le moindre début de preuve. [...] » et en décidant, sur la base de ce constat ainsi que des éléments qui lui étaient soumis, que « [...] Le requérant n'établit pas que sa vie, sa liberté et son intégrité physique seraient menacées dans le pays. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. [...] », la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment tenu compte « [...] des particularités de la situation du requérant [...] », ni davantage qu'elle aurait méconnu les dispositions et principes invoqués en termes de moyen.

Le Conseil rappelle également qu'au demeurant, il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui, tels les rapports invoqués par la partie requérante à l'appui du présent recours, n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant, ensuite, du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué, dans les motifs de l'acte attaqué, sur quelle base juridique un retour pourrait être octroyé au requérant, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, n'organise nullement un régime d'autorisation distinct de celui prévu par les

alinéas 1er et 2 de cette disposition, mais prévoit une règle de procédure relative à l'introduction de la demande, laquelle peut, en cas de « circonstances exceptionnelles », être déposée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne par dérogation à la règle générale, déjà rappelée plus haut, selon laquelle la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent.

Les « circonstances exceptionnelles » visées par l'article 9, alinéa 3, précité, sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

Il s'ensuit qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur pied de l'article 9, alinéa 3, précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux « circonstances exceptionnelles » invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande que l'autorité doit examiner si les conditions de fond sont réunies pour, le cas échéant, accueillir favorablement la demande et octroyer l'autorisation de séjour sollicitée.

En application de ces principes, il apparaît que la partie défenderesse qui, en l'occurrence, a clôturé son examen au terme d'un constat d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, n'était nullement tenue, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête, d'expliquer en quoi le retour du requérant au Togo présenterait un caractère temporaire, ni encore moins d'indiquer sur quelle base légale le requérant pourrait être autorisé à séjourner sur le territoire belge.

En effet, en décider autrement reviendrait à considérer que la partie défenderesse était tenue d'indiquer, dans sa décision d'irrecevabilité, les motifs de fond susceptibles de justifier l'octroi de l'autorisation de séjour, ce qui aboutit à vider le prescrit de l'article 9, précité, de l'entièreté de sa substance.

En outre, s'agissant de l'argument selon lequel la compagne du requérant se trouverait dans l'impossibilité de se procurer les documents nécessaires pour entreprendre les démarches requises en vue d'un mariage, dont la partie requérante déduit qu'en cas de retour au Togo, le requérant ne pourrait se voir délivrer un visa en vue de mariage ou de regroupement familial, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas davantage de nature à emporter l'annulation querellée, dès lors qu'il ne repose que sur les seules affirmations de la partie requérante, lesquelles, non autrement étayées, sont d'autant plus inopérantes qu'elles semblent, par ailleurs, ignorer les dispositions de la circulaire du 17 décembre 1999 relative à la loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage (M.B., 31 décembre 1999, pp. 50361 à 50366) qui disposent que « le droit au mariage » n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume » et qui prévoient, s'agissant des documents requis en vue d'effectuer une déclaration de mariage, qu'en tout état de cause « Il appartient à l'officier de l'état civil de juger s'il est satisfait aux conditions énumérées à l'article 64 du Code civil, et si, en ce qui le concerne, le dossier de mariage est complet », étant entendu, par ailleurs, que « Une possibilité de recours est prévue, pour les intéressés, contre le refus de l'officier de l'état civil de dresser un acte de déclaration (...) devant le tribunal de première instance ».

4.1.4. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui ont été émises dans les points qui précèdent que la première branche du moyen n'est fondée en aucun de ses aspects.

4.2. Quant à la deuxième branche du moyen, dans laquelle la partie requérante, arguant que « [...] le requérant avait invoqué [...] à la base de sa demande d'autorisation de séjour, que les craintes qui y étaient invoquées [...] ne coïncidaient pas avec celles invoquées à l'appui de sa demande d'asile, notamment en raison de la situation actuelle au Togo [...] » reproche à la partie défenderesse de « [...] se référer à un document unique datant de 2006, alors que les 'éléments apportés à l'appui de ses craintes' et les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ainsi que ceux joints au présent recours, étayent les craintes et risques invoqués [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas davantage fondée.

En effet, fort du constat, déjà effectué au point 4.1.3. du présent arrêt, que les divers rapports dont la partie requérante fait état à l'appui du présent recours n'avaient pas été invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, à l'occasion de laquelle la partie requérante s'était contentée de mentionner, de manière laconique et non autrement étayée, que « La situation actuelle reste par ailleurs préoccupante au Togo », le Conseil ne peut que convenir, pour les mêmes motifs que ceux déjà invoqués au point 4.1.3., précité, du présent arrêt, que la partie requérante ne saurait sérieusement soutenir que « [...] les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour [...] étayent les craintes et risques invoqués [...] », ni davantage reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des rapports invoqués, pour la première fois, à l'appui du présent recours.

Quant au fait que la décision querellée fasse mention d'un avis de l'UNHCR datant du 7 août 2006, le Conseil estime qu'il ne saurait suffire, à lui seul, pour justifier l'annulation de l'acte querellé dont une lecture attentive révèle qu'il repose moins sur les considérations émises dans cet avis que sur le constat, non contesté en termes de requête, que le requérant s'est contenté d'invoquer, de manière laconique et non étayée, la situation générale au Togo, sur la base duquel la partie défenderesse a pu valablement décider, ainsi qu'il a déjà été dit dans les lignes qui précèdent, que « [...] Le requérant n'établit pas que sa vie, sa liberté et son intégrité physique seraient menacées dans le pays. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. [...] ».

4.3.1. Enfin, sur la troisième et dernière branche du moyen, s'agissant de l'argument aux termes duquel la partie requérante fait valoir que « [...] La partie défenderesse reste par ailleurs en défaut de démontrer, dans la motivation des actes attaqués, qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre les atteintes portées aux droits fondamentaux du requérant, de sa compagne et du fils de celle-ci, et la nécessité de la mesure prise. Partant, les actes attaqués violent l'art. 8 CEDH. [...] », le Conseil ne peut que constater qu'il manque en fait, la décision querellée comportant une longue motivation sur ce point, libellée dans les termes suivants : « L'intéressé se réfère à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa relation amoureuse et un projet de mariage avec une ressortissante togolaise, Madame [C., D.] (en procédure d'asile) avec qui le requérant vit. Il avance aussi avoir tissé un lien particulier avec le fils de Madame [D., E.]. Néanmoins, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle puisque d'une part, depuis l'introduction de cette demande d'autorisation de séjour en avril 2007 le mariage n'a pas eu lieu et aucun document n'est produit permettant de penser que des démarches administratives auraient été entreprises afin de le conclure entre l'intéressé et Madame [C. D.]. En outre, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable [...]. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en

effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. 'Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) ' [...] ».

Quant à l'affirmation selon laquelle « [...] Les actes attaqués violent également l'article 12 de la CEDH, dans la mesure où leur exécution empêchera le requérant et sa compagne, pour une durée indéterminée mais probablement fort longue, de réaliser leur projet de mariage. [...] », le Conseil ne peut que constater qu'il a déjà estimé, dans les lignes qui précèdent, qu'elle ne saurait davantage emporter l'annulation de la décision querellée, ainsi qu'il résulte des développements consacrés à cette question au point 4.1.3. du présent arrêt, auquel il est renvoyé.

Enfin, s'agissant de l'allégation selon laquelle « [...] Les actes qui lui ont été notifiés ce 5/12/2008 [...] interdisent par ailleurs [...] au requérant [...] de revenir sur le territoire de l'Union européenne. [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elle est démentie, non seulement par les termes mêmes de la décision querellée, d'une part, mais également par ceux de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 5 décembre 2008, d'autre part, lesquels ne comportent nullement semblable interdiction dont l'existence n'est, du reste, pas davantage corroborée par les autres pièces versées au dossier administratif.

4.3.2. Il en résulte que la troisième branche du moyen n'est fondée en aucun de ses aspects.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS.